

TITRE : Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-090428-11
Date : 28 avril 2009

Révision :

Résolution : CARL-150421-14
Date : 21 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1. DÉFINITIONS	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	4
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5. RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
5.1 Objet	5
5.2 Situations de conflit d'intérêts des personnes associées aux activités de recherche.	5
5.3 Déclaration d'intérêts	6
6. EXAMEN ET SUIVI DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	6
7. PLAINTE.....	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	7

PRÉAMBULE

La présente politique est rattachée à la *Politique de la recherche*, à la *Politique sur la propriété intellectuelle en matière de recherche*, à la *Politique sur l'intégrité en recherche* et à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep régional de Lanaudière.

Désireux d'encourager et de promouvoir des valeurs d'intégrité en recherche, le Cégep régional de Lanaudière entend préserver la confiance du public grâce à la communication et à la gestion des conflits d'intérêts qui pourraient survenir en matière de recherche. La présente politique vise ainsi à répondre aux attentes de la société et des organismes subventionnaires.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Activités de recherche : toute activité réalisée en vertu d'un projet de recherche, subventionné ou non subventionné, au collège ou pour le collège;
- 1.2 Collège : le Cégep régional de Lanaudière, ses services et ses trois collèges constituants (Joliette, L'Assomption, Terrebonne);
- 1.3 Conflit d'intérêts : toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires aux personnes associées aux activités de recherche menées au collège ou pour le collège.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique consistent à :

- 2.1 assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence des personnes associées aux activités de recherche menées au collège ou pour le collège;
- 2.2 permettre aux membres du personnel d'exercer leurs activités de recherche avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du collège et du bien public;
- 2.3 garantir la visibilité et l'application cohérente de mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts en matière de recherche et à les résoudre, s'il y a lieu.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne associée directement ou indirectement aux activités de recherche dans le Cégep ou pour le Cégep, peu importe à quel titre; par exemple, à titre de chercheur, co-chercheur, collaborateur, appariteur, assistant de recherche, étudiant, stagiaire, gestionnaire, administrateur, personnel administratif, personnel de soutien, fournisseur, parent, représentant politique, entrepreneur.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 La direction générale du Cégep est l'ultime responsable de l'application de la politique.
- 4.2 Les directions des collèges constituants et les directions des services administratifs veillent à en faire la promotion auprès des personnes associées aux activités de recherche.
- 4.3 Le Service des communications est responsable de la diffusion de la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche*.
- 4.4 La personne associée aux activités de recherche est responsable de prendre connaissance de la politique et de s'y conformer.

La principale obligation consiste à éviter les situations de conflits d'intérêts en:

- a) respectant les obligations que la loi, les lettres patentes du collège, les politiques et les règlements du collège, les conventions collectives de travail ainsi que les protocoles d'entente dûment signés avec les organismes subventionnaires lui imposent;
- b) ne faisant pas prévaloir son intérêt personnel ou l'intérêt du groupe ou de la personne qui finance la recherche sur les obligations inhérentes aux activités de recherche;
- c) utilisant les ressources humaines, matérielles et financières du collège ou celles dévolues aux activités de recherche et, en particulier, le travail des stagiaires de recherche ou celui des employés du collège, sans en tirer un profit personnel ni celui d'un tiers;
- d) gardant confidentielle l'information privilégiée qu'il obtient en raison des activités de recherche menées au collège ou pour le collège, sans chercher son profit personnel ou le profit d'un tiers;
- e) usant de ses pouvoirs ou de sa position sans viser à tirer un avantage personnel des activités de recherche menées au collège ou pour le collège;
- f) n'accordant pas, en ne sollicitant pas et en n'acceptant pas, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour

- une autre personne grâce aux activités de recherche menées au collège ou pour le collègue;
- g) refusant tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime (moins de 100\$).

5. RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Objet

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts. Elles établissent les procédures et modalités administratives auxquelles est assujettie la personne associée aux activités de recherche en situation de conflit d'intérêts afin de procéder au mieux de la protection du public et de l'intérêt du collège. Elles permettent également d'établir des mécanismes en vue de résoudre des conflits d'intérêt.

5.2 Situations de conflit d'intérêts des personnes associées aux activités de recherche

Outre la notion de conflit d'intérêt définie préalablement, toute situation à l'occasion de laquelle la personne associée aux activités de recherche utilise ou cherche à utiliser les attributs de son rôle pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne ou à un groupe particulier constitue aussi une situation de conflit d'intérêts.

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le jugement ou les actes d'une personne ou d'une instance du collège à l'égard d'une activité de recherche sont influencés, ou pourraient l'être, par des intérêts personnels ou institutionnels; par exemple, des intérêts d'affaires, commerciaux ou financiers de la personne elle-même, des membres de sa famille, de ses amis ou des relations d'affaires, actuelles ou potentielles, ou encore des intérêts du collège lui-même.¹

Les situations de conflit d'intérêts peuvent avoir trait à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations contractuelles entre le collège et une organisation extérieure dans laquelle la personne associée aux activités de recherche possède un intérêt direct ou indirect.

¹ Paragraphe adapté de CRSNG, *Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales*, Annexe 14, section 1.1 [En ligne] http://www.nserc-crsng.gc.ca/_doc/Politiques-Politiques/14-Conflict-Conflits_fra.pdf (page consultée le 28 janvier 2009).

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives à l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de ses liens avec les activités de recherche pour en tirer un avantage indu pour soi-même ou pour un tiers.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions de sa charge de membre du personnel ou de son rôle dans les activités de recherche pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du collège ou de la recherche en ayant un comportement incompatible avec les exigences de son rôle.

5.3 Déclaration d'intérêts

La personne associée aux activités de recherche doit compléter et remettre au secrétariat du comité de la recherche - tel que définie dans la *Politique sur la recherche* - une déclaration des intérêts (financiers, matériels, politiques, d'amitié, de parentèle) qui peuvent causer un conflit. Cette déclaration doit être révisée, mise à jour annuellement et conservée selon les règles établies.

La direction générale du Cégep doit autoriser préalablement chaque membre du personnel à mettre sur pied une compagnie, société ou entreprise liées aux activités de recherche et dont les administratrices, les administrateurs et les gestionnaires seront identifiés en fonction de leur appartenance au Cégep régional de Lanaudière ou à l'une de ses constituantes. L'autorisation fait état des conditions en vertu desquelles elle est accordée.

6. EXAMEN ET SUIVI DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Le secrétariat du comité de la recherche examine les déclarations d'intérêts et, en cas d'ambiguïté, consulte deux personnes choisies en vertu de leur expertise éthique et juridique.

Dans les cas où le conflit d'intérêts n'est qu'apparent, l'examineur suggère des mesures aptes à clarifier la situation.²

Dans les cas où le conflit d'intérêts est potentiel, l'examineur définit les mesures aptes à éviter qu'il ne devienne réel.³

² Par exemple, en émettant un avis public ou en établissant un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

³ Par exemple, en exigeant le retrait de la personne du processus de décision relatif au projet de recherche ou en demandant une modification du projet de recherche.

Dans le cas où le conflit d'intérêts est réel, l'examineur prescrit des mesures aptes à résoudre le conflit.⁴

Le défaut de se conformer à ces prescriptions entraîne une plainte formelle en vertu de l'article 6 de la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* du Cégep régional de Lanaudière.

7. PLAINTES

- 7.1 Toute personne, même de l'extérieur du Cégep régional, peut déposer une plainte auprès de la direction d'un collège constituant ou de la direction générale en vertu de la présente politique. La plainte déposée chemine selon les procédures prévues aux articles 6 à 10 de la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* du Cégep régional de Lanaudière.
- 7.2 Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave de la part d'un membre du personnel associé à des activités de recherche, qu'il s'agisse d'un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie, ou d'une infraction criminelle ou pénale, le membre du personnel peut, en respect des dispositions des différentes conventions collectives en pareille matière, être relevé provisoirement de ses fonctions par la direction d'un collège constituant ou le directeur général du collège.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Le Cégep régional procède à la révision de la politique si l'évolution du cadre organisationnel, juridique ou social le commande, sinon aux cinq ans.

⁴ Par exemple, l'obligation de se départir de ses intérêts dans une entreprise ou de rompre toute association avec le projet de recherche.